



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
PROJET
Le Mans, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste du 3^e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-6, L. 427-8 à L. 427-9 et R. 427-6 à R.427-28, R. 428-19 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration article R 133-1 à R 133-15, relatif aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distances des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet ;
- VU** l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage de sanglier ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025, en Sarthe ;
- VU** les propositions formulées par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ;
- VU** la consultation du public, organisée sur le site de la préfecture de la Sarthe du **28 mars 2024 au 17 avril 2024 inclus**, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et dans l'intérêt de protéger la faune et la flore ainsi que la santé et la sécurité publique, en limitant la prolifération de certains animaux ;

CONSIDÉRANT que le pigeon ramier est un déprédateur important pour les cultures de tournesol, protéagineux et colza, en particulier au stade semis ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures et prairies, occasionnés par les sangliers faisant l'objet d'un plan de maîtrise départemental, entraînant d'importantes indemnités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts, pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié susvisé (espèces dites du 3^e groupe), dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCES	TERRITOIRES	MOTIVATION
SANGLIER <i>Sus scrofa</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles, risques pour la sécurité publique
PIGEON RAMIER <i>Columba palumbus</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles

Article 2 :

La destruction du pigeon ramier pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ou y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ESPÈCES	PÉRIODES AUTORISÉES	MODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS
PIGEON RAMIER	De la date de clôture de l'espèce au 31 mars 2025	À tir à poste fixe et à proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.	Sans formalité
	Du 1 ^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2025		Sur autorisation préfecturale individuelle
	De la date de clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Utilisation d'oiseaux de chasse au vol	Sur autorisation préfecturale individuelle

Article 3 :

La demande d'autorisation doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire détenteur du droit de destruction ou son délégué, le lieu, la nature et l'étendue des dégâts. La délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la demande, ainsi que les coordonnées de chacun des participants. Cette demande est adressée par le détenteur du droit de destruction à la direction départementale des territoires de la Sarthe.

Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle.

Le formulaire de demande d'autorisation individuelle est disponible sur le site internet départemental des services de l'État.

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir, même nul, devra être adressé avant le 15 octobre sous peine de non-renouvellement de l'autorisation.

Article 4 :

Le piégeage du sanglier est autorisé toute l'année sous les conditions suivantes dans l'ensemble des communes du département :

- utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 ;
- piégeage réalisé par piégeur agréé ayant reçu dans une fédération départementale des chasseurs une formation de mise à mort par balle d'un sanglier capturé, et étant détenteur à ce titre d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par le président de la dite fédération ;
- détention par le piégeur agréé d'un permis de chasser visé et validé ;
- sur autorisation préfectorale individuelle.

Les autorisations préfectorales individuelles pour la destruction par piégeage du sanglier sont délivrées sur demande du détenteur du droit de destruction qui doit compléter le formulaire de demande d'autorisation de piégeage du sanglier.

La demande devra être adressée à la direction départementale des territoires de la Sarthe, par voie postale, par mail à l'adresse suivante : ddt-bfcp@sarthe.gouv.fr ou par téléprocédure sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. Toute demande incomplète ou illisible sera retournée systématiquement au demandeur.

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un bilan annuel des prises à réaliser au 30 juin compte-rendu à adresser à la direction départementale des territoires de la Sarthe et à la fédération

départementale des chasseurs de la Sarthe avant le 30 septembre de chaque année. Le retour de ces comptes-rendus conditionne l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

Article 5 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.